



نظام المعاشات العسكرية
ⵎⴰⵔⴻⵏⵉ ⵏ ⵓⵎⵎⴰⵔⵉⵏ ⵏ ⵓⵎⵎⴰⵔⵉⵏ
Régime des Pensions Militaires

CAISSE MAROCAINE DES RETRAITES

Loi n° 013-71

Loi n° 013.71
du 12 kaâda 1391 (30 décembre 1971)
instituant un régime de pensions Militaires¹

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté HASSAN II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26 ;

Considérant que la Chambre des Représentants a adopté,

Promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier :

Les fonctionnaires militaires et éventuellement leurs ayants cause ont droit au bénéfice d'une pension dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 2 :

« La pension est une allocation servie au militaire à la cessation régulière de ses fonctions ou en cas d'invalidité et, après son décès, à ses ayants cause et ascendants, moyennant les retenues opérées sur sa rémunération et les contributions de l'Etat. Le montant de ces retenues et contributions est versé à la Caisse marocaine des retraites qui gère les pensions instituées par la présente loi.

La pension est suivant le cas soit une pension de retraite ou un pécule, soit une pension d'invalidité, soit une pension d'ayant cause ou d'ascendant ».²

Titre premier

La pension de retraite et le pécule

Article 3 :

Ont droit au bénéfice d'une pension de retraite ou d'un pécule, sous réserve qu'ils aient été radiés des cadres en application des règles statutaires qui les régissent :

1°) Les officiers relevant du « dahir n° 1.12.50 du 29 joumada II 1434 (10 mai 2013) formant statut particulier des officiers des Forces armées royales »³;

2°) Les militaires non officiers de carrière des Forces armées royales.

Chapitre premier

Constitution du droit à pension de retraite ou au pécule

I - Généralités

Article 4 :

« Le droit à pension de retraite avant la limite d'âge est acquis :

1- Dans les conditions fixées à l'article 5 ci-après :

- ☞ aux militaires de sexe masculin comptant au moins vingt et une années de services effectifs ;
- ☞ aux militaires de sexe féminin comptant au moins quinze ans de services effectifs ;

2- Sans conditions de durée de service, aux militaires radiés des cadres pour invalidité résultant ou non de l'exercice des fonctions ».⁴

Article 5 :

« Le droit à pension de retraite, dans les conditions prévues au 1° de l'article 4 ci-dessus, est obtenu : »⁵

1°) Sur autorisation de l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

2°) Dans la limite, en ce qui concerne les officiers, d'un contingent fixé par décret.

Les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, ne sont plus exigées des intéressés lorsqu'ils réunissent trente années de services effectifs.

1 - B.O n° 3087 bis, du 31 décembre 1971, page1560 ;

2 - Loi n° 07.89 promulguée par le Dahir n° 1.89.206 du 21 joumada I 1410 (21 décembre1989). Date d'effet le 1er janvier 1990. B.O. 4027 du 3 janvier 1990 p : 45 ;

3 - B.O n° 6152 du 16 mai 2013. Page : 1956 ;

4 - Loi n° 21.97 promulguée par dahir n° 1.97.169 du 27 rabii I 1418 (2 août 1997), BO. n° 4518 p: 894 ;

5 - Loi n° 21.97 précitée ;

Article 6 :

Le droit au pécule est acquis aux militaires non officiers réunissant plus de cinq années de services, radiés des cadres sans pouvoir prétendre à pension de retraite.

II - éléments constitutifs
I- services valables

Article 7 :

Sont pris en compte dans la constitution du droit à pension de retraite ou au pécule:

- 1°) les services militaires accomplis en qualité de titulaire, à partir de l'âge de seize ans, en ce qui concerne les officiers, et de l'âge de dix huit ans en ce qui concerne les non officiers;
- 2°) les services militaires accomplis en vertu d'un contrat en qualité de non officier.
- 3°) les services validés en application des dispositions du dahir n° 1.58.116 du 15 moharrem 1378 (1^{er} août 1958) instituant un régime de pension en faveur des officiers des Forces armées royales, et du dahir n° 1.63.346 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) instituant un régime de pension en faveur des sous-officiers et des hommes de troupe des Forces armées royales.

II.- services validables

Article 8 :

Sous réserve des dispositions de l'article 23 de la présente loi, peuvent être pris en compte pour la constitution du droit à pension de retraite, ou au pécule, les services valables ou validables en vertu des dispositions des articles 6 et 7 de la loi n° 011.71 du 12 kaâda 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles.

« La validation des services visés au présent article doit être demandée par les intéressés, et en cas de leur décès, par leurs ayants cause.

Les services validés sont pris en compte dans le calcul de la pension à compter de la date de radiation des cadres si la demande de validation est présentée avant cette date; ou à compter du premier jour du mois suivant le dépôt de la demande dans les autres cas »⁶.

« **Article 8 bis :** (abrogé à compter du 1er janvier 2006 par la loi n° 37.05 promulguée par le dahir n° 1.06.08 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006)).⁷

Article 9 :

Nonobstant les dispositions des articles 7 et 8, ne sont pas pris en compte pour la constitution du droit à pension ou au pécule :

- 1°) Le temps passé dans toute position entraînant la suppression totale du traitement et la période d'exclusion temporaire de fonction;
- 2°) Les services accomplis postérieurement à l'âge de mise à la retraite à l'exception des cas particuliers visés aux articles 2 et 3 de la loi n° 015.71 du 12 kaâda 1391 (30 décembre 1971);
- "3°) Les services rémunérés par une pension de retraite civile ou militaire quel que soit l'organisme qui a concédé cette pension."⁸

Chapitre II

Liquidation de la pension de retraite et du pécule

Section I

Les éléments de liquidation

I. - Les annuités liquidables

Article 10 :

« Sont prises en considération pour la constitution et la liquidation de la pension de retraite:

- 1°) Les années de services valables visées à l'article 7 ci-dessus;
- 2°) Les années de services validés visées aux articles 8 et 8 bis ci-dessus;
- 3°) Les bonifications pour services de campagnes et pour services aériens et maritimes, calculées dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Toute année de services valables est décomptée pour une annuité liquidable. Les services valables accomplis dans les rangs des Forces armées royales par les caporaux et les soldats de 1^{ere} et de 2^{ème} classes jusqu'à l'âge de 45 ans sont majorés d'un sixième de leur durée à condition que lesdits services n'aient pas ouvert droit aux bonifications prévues à l'alinéa précédent.

Toute année de services validés ou de bonifications est décomptée pour une annuité liquidable.

⁶ - Loi n° 13.80 promulguée par le Dahir n° 1.81.402 du 11 rejev 1402 (6 mai 1982). Date d'effet le 16 juin 1982. BO n° 3633 du 16 juin 1982 p : 338 ;

⁷ - B.O n° 5400 du 2 mars 2006. p : 399 ;

⁸ - Dahir portant loi n° 1.77.320 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) BO n° 3389 bis du 13 octobre 1977, p : 1261 ;

La fraction de semestre égale ou supérieure à trois mois est comptée pour six mois. La fraction de semestre inférieure à trois mois est négligée. »⁹

Article 11 :

Le maximum des annuités liquidables dans une pension de retraite est fixé à quarante annuités.

II. - Emoluments de base

Article 12 :

« Les émoluments de base sont constitués par les éléments suivants :

1°) Le traitement de base afférent à l'indice correspondant aux grade, échelle et échelon effectivement détenus par le militaire et incluant, le cas échéant, l'indemnité compensatrice prévue au chapitre II du titre XI de l'annexe I du dahir n° 1.57.015 du 13 jourmada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle;

2°) l'indemnité de résidence correspondant à la zone C; »¹⁰

« 3°) Les indemnités et primes à caractère permanent afférentes à la situation statutaire du militaire à l'exclusion de tout autre élément entrant en ligne de compte dans la détermination de la rémunération et, notamment, des indemnités représentatives de frais ou de charges familiales.

Les indemnités et primes entrant en ligne de compte dans la détermination des émoluments de base sont celles mentionnées sur la liste annexée à la présente loi. Cette liste pourra être modifiée ou complétée, par voie réglementaire en cas de création de toute indemnité ou prime de même nature.

Les émoluments de base des militaires enseignants-chercheurs dans les facultés de médecine et de pharmacie et les facultés de médecine dentaire sont constitués par les émoluments perçus par les intéressés en leur qualité d'enseignants-chercheurs.

Les émoluments de base des militaires à solde spéciale progressive sont constitués par la solde spéciale progressive mensuelle majorée des indemnités énumérées sur la liste précitée annexée à la présente loi »¹¹.

III. - Calcul de la pension de retraite

Article 13 :

La pension de retraite est fixée à 2,5 % par annuité liquidable «des derniers émoluments de base soumis à retenue pour pension.

Toutefois, ce taux est fixé à 2 % dans le cas des pensions concédées en application des dispositions du 1° de l'article 4 ci-dessus »¹².

Article 14 :

La pension de retraite des militaires à solde spéciale progressive est égale à 90 % pour les caporaux et à 80 % pour les soldats, de la pension qui serait obtenue par un caporal-chef comptant le même nombre d'années de services et bonifications et classé sur la même échelle de solde.

Article 15 :

La rémunération de l'ensemble des annuités liquidables ne peut être inférieure :

a) Dans une pension de retraite basée sur vingt et une annuités au moins, aux émoluments de référence définis à l'article 60;

b) Dans une pension de retraite basée sur moins de vingt et une annuités, au montant de la pension calculée à raison de 5 % des émoluments de référence par annuité liquidable.

En ce qui concerne les militaires à solde spéciale progressive, le montant de la pension ne peut être inférieur à 90 % pour les caporaux et à 80 % pour les soldats, du montant de la pension obtenue au titre des paragraphes a) et b) ci-dessus par un caporal-chef comptant le même nombre d'annuités et classé sur la même échelle de solde.

« Le montant minimum de la pension de retraite ne peut être inférieur à mille cinq cents (1.500) 13 dirhams par mois à compter du 1^{er} janvier 2018.

9 - Loi n° 07.89 précitée ;

10- Loi n° 07.89 précitée ;

11- Loi n° 21.97 précitée ;

12- Loi n° 21.97 précitée ;

13 - L'article 2 de la loi n° 95.15 promulguée par le dahir n° 1.16.111 du 15 kaâda 1437 (19 août 2016)BO n° 6496 du 1 septembre 2016 (page : 1384) stipule que : « Le montant prévu au 3ème alinéa de l'article 15 de la loi précitée n° 013-71 du 12 kaâda 1391 (30 décembre 1971), telle qu'elle a été modifiée et complétée, est fixé de manière transitoire à :

Pour bénéficier du montant minimum de la pension précitée :

1 - La durée de service effectif valable ou validable doit être égale au moins à dix (10) ans. Cette durée est réduite à cinq (5) ans pour les affiliés atteints d'une inaptitude due à leur activité et radiés des cadres pour cette raison, sur proposition de la commission de réforme, conformément à la législation en vigueur.

Toutefois, cette condition n'est pas applicable en cas de décès d'un affilié en situation d'activité;

2 - Cette pension ne doit pas être cumulée avec toute autre pension de retraite concédée par un régime de prévoyance sociale parmi ceux prévus à l'article 2 du dahir portant loi n° 1.93.29 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) relatif à la coordination des régimes de prévoyance sociale. Lorsqu'il y a cumul et que le total des montants des pensions perçues est inférieur au montant minimum de la pension de retraite, il est procédé à une augmentation du montant de la pension concédée par le régime de pensions militaires selon la formule fixée comme suit :

(Montant minimum de la pension de retraite - Le total des montants des pensions perçues) x (Pension concédée par le régime des pensions militaires ÷ Le total des montants des pensions perçues).

Toutefois, le montant minimum de la pension de retraite est fixé à mille (1.000) dirhams lorsque la durée de service effectif valable ou validable varie entre cinq ans et moins de dix ans, sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du 4^{ème} alinéa du présent article. »¹⁴

Section II

Montant garanti

Article 16 :

« Le montant de la pension de retraite, après déduction de l'impôt général sur les revenus salariaux et revenus assimilés, ne doit, en aucun cas, dépasser le montant de la dernière rémunération d'activité soumise à retenue pour pension nette dudit impôt. »¹⁵

« Le montant des allocations familiales ainsi que les montants des augmentations résultant des modifications des dispositions relatives à l'impôt sur le revenu et affectant la pension après la date de jouissance n'entrent pas en ligne de compte pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent. »¹⁶

Section III

Les Indemnités familiales

Article 17 :

A la pension de retraite s'ajoutent, le cas échéant, les indemnités familiales servies aux militaires en activité dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Ouvrent également droit à ces indemnités, les enfants visés aux paragraphes 1¹⁷ et 4 inclus, de l'article 2 du décret n° 2.58.1381 du 15 jourmada I 1378 (27 novembre 1958) nés postérieurement à la radiation des cadres.

Section IV

Montant du pécule

Article 18 :

Le montant du pécule est égal à un mois des émoluments de base par année de service accomplie.

Toute fraction d'année de service est comptée pour une année si elle est supérieure à six mois, elle est négligée dans le cas contraire.

Chapitre III

- mille deux cents (1.200) dirhams par mois à compter du 1er jour du mois suivant la date de sa publication au Bulletin officiel et jusqu'au 31 décembre 2016 ;

- mille trois cent cinquante (1.350) dirhams par mois à compter du 1er janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017 » ;

14 - Loi n° 95.15 précitée ;

15 - Loi n° 21.97 précitée ;

16 - Loi n° 21.08 promulguée par le dahir n° 1.08.94 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) BO n° 5683 du 17 novembre 2008. (Version arabe). Date d'effet le 1er juillet 2008.

17 - En vertu du décret no 2.17.322 du 16 octobre 2017 modifiant le décret no 2.58.1381 du 27 novembre 1958, ont été pris en considération à compter du 23 novembre 2017 « Les enfants qui sont confiés à l'intéressé, soit en vertu d'une décision judiciaire devenue définitive soit à la diligence d'œuvres d'assistance publique au moyen d'un acte régulier mettant l'enfant à sa charge ».

Retenues pour pension de retraite

I. - Les retenues

Article 19:

« Les militaires visés à l'article 3 ci-dessus supportent une retenue de « 10 % »¹⁸ calculée sur le montant des émoluments de base tels que définis à l'article 12 ci-dessus et afférents à leurs grade, échelle et échelon. »¹⁹

Article 20 :

Toute perception d'un traitement est soumise au prélèvement de la retenue visée à l'article précédent, même si les services rémunérés ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit à pension ou pour la liquidation de la pension de retraite.

(Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article précédent),²⁰ aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué.

Article 21:

« En cas de perception d'une rémunération réduite pour quelque cause que ce soit, la retenue est perçue sur le montant entier des émoluments de base tels que définis à l'article 12 ci-dessus. »²¹

Article 22 :

« Les militaires en position de détachement supportent une retenue de « 10 % »²² sur leurs émoluments de base tels que définis à l'article 12 ci-dessus et afférents aux grade, échelle et échelon effectivement détenus dans leur cadre d'origine, dans les conditions prévues par les articles 19, 20 et 21 ci-dessus. »²³

Article 23 :

La validation des services visés à l'article 8 intervient dans les conditions prévues par l'article 20 de la loi n° 011.71 du 12 kaâda 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles.

II. - Remboursement des retenues

Article 24 :

« Les retenues légalement perçues ne peuvent être répétées. Toutefois, le militaire qui vient à quitter le service, pour quelque cause que ce soit avant de pouvoir obtenir une pension de retraite ou un pécule et qui perd ainsi ses droits à ladite pension ou audit pécule peut prétendre au remboursement direct et immédiat de la retenue opérée d'une manière effective sur sa rémunération sauf dans les hypothèses visées à l'article 46 ci-dessous et sous réserve, le cas échéant, de la compensation avec les sommes dont il peut être redevable du chef des débits prévus à l'article 42 ci-dessous.

A cet effet, une demande doit être adressée par l'intéressé ou ses ayants cause à la Caisse marocaine des retraites dans un délai n'excédant pas dix ans à compter de la date de radiation des cadres.»²⁴

Article 25 :

Les retenues irrégulièrement prélevées n'ouvrent aucun droit à pension, mais peuvent être remboursées dans les mêmes conditions qu'à l'article précédent.

Article 26 :

« Le militaire qui ayant été radié des cadres sans droit à pension, a été remis en activité, bénéficiaire pour la retraite de la totalité de ses services antérieurs valables ou validables, à condition que sur demande expresse formulée par lui à la Caisse marocaine des retraites dans un délai d'un an à compter de sa remise en activité, il reverse à la dite Caisse »²⁵ le montant des retenues qui lui auraient été éventuellement remboursées ou le pécule qu'il aurait éventuellement perçu.

Article 27 :

18 - Loi n° 49.05 promulguée par le dahir n° 1.06.03 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006). B.O n° 5400 du 2 mars 2006 p : 401 ;

19 - Loi n° 07.89 précitée ;

20 - Cette phrase n'a plus de sens après l'abrogation du 2° alinéa de l'article 19 ;

21 - Loi n° 07.89 précitée ;

22 - Loi n° 49.05 précitée ;

23 - Loi n° 07.89 précitée ;

24 - Loi n° 07.89 précitée ;

25 - Loi n° 21.97 précitée ;

Le militaire radié des cadres sans suspension des droits à pension ou au pécule, peut obtenir une pension ou un pécule, s'il remplit les conditions de durée de service exigées.

Dans le cas contraire, les dispositions de l'article 24 lui sont applicables.

Le militaire radié des cadres avec suspension des droits à pension ou au pécule, peut prétendre au remboursement des retenues dans les conditions fixées à l'article 24, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de l'article 46.

« Chapitre IV Contributions de l'Etat

Article 27 bis :

L'Etat verse à la Caisse marocaine des retraites instituée par le dahir du 1^{er} chaoual 1348 (2 mars 1930)²⁶ les contributions suivantes :

« 1°) des contributions pour la constitution des droits à pension de retraite militaires au titre des services valable et des services validés. Le taux de ces contributions est fixé à « 20 % »²⁷ des émoluments de base tels que définis à l'article 12 ci-dessus.

L'Etat est seul responsable de tout retard apporté dans le paiement des contributions mises à sa charge. »²⁸

2°) une contribution annuelle correspondant à la charge des pensions militaires d'invalidité servies, au titre de l'exercice considéré par la Caisse marocaine des retraites en application des dispositions du dahir n° 1.58.117 du 15 moharrem 1378 (1^{er} août 1958) sur les pensions militaires au titre d'invalidité.²⁹

« Article 27 ter :

Les contributions pour la constitution des droits à pension des militaires en position de détachement sont supportées par l'administration ou l'organisme auprès desquels le militaire est détaché. Ceux-ci sont débiteurs vis-à-vis de la Caisse marocaine des retraites des retenues pour pension dues par ledit militaire et sont responsables du paiement de ces retenues et des contributions visées à l'article 27 bis ci-dessus. »³⁰

Faute pour l'organisme auprès duquel le militaire est détaché de verser, en totalité ou en partie à la Caisse marocaine des retraites, les sommes dues, le militaire concerné peut s'en acquitter personnellement afin que les services accomplis par lui en cette qualité soient pris en compte dans la liquidation de sa pension. »³¹

Titre II La pension d'invalidité

Article 28:

Les droits à pension d'invalidité des militaires et de leurs ayants cause, sont fixés par le dahir n° 1.58.117 du 15 moharrem 1378 (1^{er} août 1958) sur les pensions militaires au titre d'invalidité.

Article 29 :

Le militaire atteint d'une invalidité ouvrant droit à pension et qui est néanmoins admis à rester en service, a le droit de cumuler la solde d'activité avec une pension uniforme pour tous les grades, dont le taux est égal à celui de la pension allouée aux soldats atteints de la même invalidité.

Article 30 :

Tout militaire titulaire d'une pension d'invalidité, radié des cadres avec le bénéfice d'une pension de retraite ou d'un pécule, a le droit de cumuler ces rémunérations avec la pension d'invalidité.

Article 31 :

26- La Caisse marocaine des retraites est régie actuellement par la loi n° 43.95 promulguée par le dahir n° 1.96.106 du 7 août 1996. B.O. n° 4432 du 21/11/96. p: 751.

27 - Loi n° 49.05 précitée.

28 - Loi n° 21.97 précitée.

29- Loi n° 07.89 précitée.

30 - Loi n° 07.89 précitée.

31. Lois n° 07.89 et 21.97 précitées.

La réalité des infirmités, leur imputabilité au service, leur conséquence et le taux d'incapacité qu'elles entraînent, sont appréciés par une commission de réforme dont la composition est fixée par décret.

Article 32 :

Lorsque la cause d'une infirmité ou d'un décès est imputable à un tiers, l'Etat est subrogé à la victime ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des prestations versées.

« Le tiers responsable de l'infirmité est tenu d'informer l'agent judiciaire du Royaume de l'action intentée à son encontre par la victime ou ses ayants droit en vue de réclamer ces prestations. »³²

Article 33 :

Les militaires en position de détachement ne peuvent prétendre au bénéfice de la pension d'invalidité que s'ils ont été détachés dans un emploi conduisant à la pension de retraite instituée par la présente loi.

Titre III

Pension d'ayants cause

Article 34 :

La veuve ou les veuves du militaire ainsi que ses orphelins peuvent prétendre à son décès à pension d'ayants cause dans les conditions prévues ci-après.

Section I

Pension de veuve

Article 35 :

« Le droit à pension de veuve est subordonné aux deux conditions suivantes :

- 1°) a) Que le mariage ait été contracté deux ans au moins;
- b) Que le mariage soit antérieur à l'événement qui a mené à la mise à la retraite ou le décès du mari si celui-ci a obtenu ou pouvait obtenir une pension de retraite accordée dans le cas prévu à l'article 4 (2) ci-dessus, ou qu'il ait duré au moins deux ans »³³.

Dans tous les cas aucune durée n'est exigée si un ou plusieurs enfants sont issus dudit mariage. »³⁴

Dans tous les cas aucune durée n'est exigée si un ou plusieurs enfants sont issus dudit mariage. »³⁵

- 2°) Que la veuve ne soit ni répudiée ou divorcée irrévocablement ni remariée, ni déchue de ses droits.

Article 36 :

La veuve ou les veuves du militaire ont droit à une pension égale à 50 % de la pension de retraite obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès.

Cette pension est divisée, au cas où le mari laisse plusieurs veuves pouvant prétendre à pension, par parts égales entre ces veuves.

Si une veuve se remarie, décède ou est déchue de ses droits, la pension dont elle bénéficiait ou à laquelle elle pouvait prétendre, est partagée par parts égales entre ceux de ses enfants bénéficiaires d'une pension au titre de l'article 37 ci-après.

Section II

Pension d'orphelins

Article 37 :

Le droit à pension d'orphelins est subordonné à la condition :

- ☞ Que l'enfant soit légitime;
- ☞ Qu'il ne soit pas marié ou âgé de plus de seize ans.

Cette limite d'âge est toutefois reportée à vingt et un ans pour les enfants qui poursuivent leurs études.

Aucune limite d'âge ne peut être opposée aux enfants qui sont dans l'incapacité totale et absolue de travailler par suite d'infirmités, pendant toute la durée de ces infirmités.

³² - Dahir portant loi n° 1.77.318 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977). Date d'effet le 13 octobre 1977. B.O. n° 3389 bis du 13 octobre 1977 p : 1260.

³³ - Loi n° 20.08 précitée.

³⁴ - Loi n° 20.08 précitée.

³⁵ - Loi n° 30.99 précitée.

Article 38 :

Les orphelins du militaire ont droit à une pension égale à 50 % de la pension de retraite obtenue par leur père ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès.

« Toutefois, dans l'hypothèse où le militaire ne laisse pas de veuve pouvant prétendre au droit à pension, le montant de cette pension d'orphelins est majoré de 100 %. »³⁶

La pension d'orphelins est divisée éventuellement par parts égales entre tous les orphelins pouvant y prétendre.

« En cas de décès d'un orphelin ou de perte de son droit pour quelque cause que ce soit, sa part n'est pas réversible. »³⁷

Section III
Cas particulières

Article 39 :

Les enfants d'une femme militaire décédée en jouissance d'une pension de retraite ou en possession de droits à une telle pension ont droit, en cas de prédécès du père et s'ils répondent aux conditions de l'article 37, à une pension d'orphelins égale à 100 % de la pension de retraite de leur mère.

Si le père est vivant, le montant de la pension d'orphelins est réduit de moitié.

Cette pension est divisée, le cas échéant, par parts égales entre lesdits orphelins.

L'enfant non légitime dont la filiation est établie à l'égard de cette femme militaire, et qui remplit les conditions d'âge ou d'infirmité prévues à l'article 37 est assimilé à un enfant légitime.

Article 40 :

« Le conjoint survivant d'une femme militaire peut prétendre à une pension de veuf égale à 50 % de la pension obtenue par elle ou qu'elle aurait obtenue le jour de son décès, augmentée, le cas échéant, de la moitié de la pension d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier si se trouvent réunies, à l'égard du mari, les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus.

La jouissance de la pension de veuf est différée jusqu'au premier jour du mois qui suit la date à laquelle le conjoint survivant atteint l'âge de 60 ans révolus. Toutefois, lorsque le conjoint survivant est reconnu atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler, l'entrée en jouissance de la pension de veuf est fixée au premier jour du mois qui suit la date où la constatation en a été faite par la commission prévue à l'article 31 ci-dessus.

La pension de veuf cesse d'être servie en cas de remariage ou de déchéance.

Si le conjoint survivant décède ou se remarie ou est déchu de ses droits à pension de veuf, la pension dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier est répartie, éventuellement, par parts égales entre ceux de ses enfants bénéficiaires d'une pension au titre de l'article 39 ci-dessus. »³⁸

Section IV
Les indemnités familiales

Article 41:

Le montant des indemnités familiales dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier le militaire au moment de son décès est partagé par parts égales entre tous les orphelins pouvant prétendre à pension.

Titre IV
Dispositions communes
Chapitre Premier
Généralités

Article 42:

Les pensions instituées par la présente loi sont incessibles et insaisissables sauf, en cas de débet envers l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics de l'Etat, ou pour les créances privilégiées au sens de la législation en vigueur et pour les créances alimentaires.

Les débetts envers l'Etat ainsi que ceux contractés envers les diverses collectivités publiques visées au précédant alinéa, rendent les pensions instituées par la présente loi passibles de retenues jusqu'à concurrence du quart de leur montant. Il en est de même pour les créances privilégiées et les créances alimentaires.

³⁶ - Loi n° 07.89 précitée.

³⁷ - Loi n° 21.97 précitée.

³⁸ - Loi n° 07.89 précitée.

Les retenues au titre de débits envers l'Etat, les diverses autres collectivités publiques et les créances privilégiées ou alimentaires peuvent s'exercer simultanément sur la pension jusqu'à concurrence de 50% de son montant.

En cas de débits simultanés envers l'Etat et les autres collectivités publiques, les retenues devront être effectuées en premier lieu au profit de l'Etat.

En cas de débits simultanés relatifs aux créances privilégiées et aux créances alimentaires, ces dernières sont honorées en premier lieu.

Article 43:

Lorsqu'un bénéficiaire de la présente loi, titulaire d'une pension de retraite ou d'une pension d'invalidité, a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulée sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension, ses ayants cause peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits à la pension qui leur seraient ouverts par les dispositions de la présente loi.

Une pension peut également être attribuée à titre provisoire aux ayants cause d'un bénéficiaire de la présente loi disparu lorsque celui-ci était en possession de droits à pension au jour de sa disparition et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement.

Article 44 :

Le droit à l'obtention de la pension de retraite, de la pension d'invalidité ou du pécule est suspendu :

Par la condamnation à la destitution prononcée par application du code de justice militaire;

"Par la destitution prononcée conformément aux dispositions de l'article 33 du dahir n° 1.12.50 du 29 jourmada II 1434 (10 mai 2013) formant statut particulier des officiers des Forces armées royales ;

Par la condamnation à l'une des peines visées aux paragraphes 2 de l'article 8 du « dahir n° 1.12.50 du 29 jourmada II 1434 (10 mai 2013) formant statut particulier des officiers des Forces armées royales ³⁹», pendant la durée de la peine;

Par la condamnation à une peine criminelle au sens de l'article 138 du code de justice militaire pendant la durée de la peine;

Par les circonstances qui font perdre la qualité de Marocain durant la privation de cette qualité. S'il y a lieu, par la suite, à la liquidation ou au rétablissement de la pension ou du pécule, aucun rappel pour les arrérages de la pension n'est dû.

Article 45 :

« En ce qui concerne la pension de retraite et la pension d'invalidité, la suspension prévue à l'article précédent n'est que partielle si le titulaire ou la titulaire a un conjoint et des enfants à charge ; en ce cas le conjoint et les enfants reçoivent, pendant la durée de la suspension, une pension fixée à 50 % de la pension de retraite et de la pension d'invalidité dont bénéficiait ou aurait bénéficié effectivement le militaire. Cette pension est attribuée conformément aux dispositions du titre III ci-dessus. »⁴⁰

Les frais de justice résultant de la condamnation du titulaire ne peuvent être prélevés sur la fraction des arrérages réservés au profit de la femme et des enfants.

Article 46 :

La déchéance des droits à pension édictée en application du dahir n° 1.12.50 du 29 jourmada II 1434 (10 mai 2013) formant statut particulier des officiers des Forces armées royales ⁴¹s et des articles 83 et 84 du dahir n° 1.58.008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, est prononcée par l'autorité gouvernementale chargée des finances.

Elle entraîne la perte définitive et totale des droits.

Chapitre II

Jouissance de la pension de retraite

Article 47 :

« Sous réserve des dispositions de l'article 51 ci-après, la jouissance des pensions concédées au titre de la présente loi prend effet :

1°) Lorsqu'il s'agit de pension de retraite, à compter de la date de la radiation des cadres du militaire;

³⁹ - B.O n° 6152 du 16 mai 2013. Page : 1956

⁴⁰ - Loi n° 07.89 précitée.

⁴¹ - B.O n° 6152 du 16 mai 2013. Page : 1956

2°) Lorsqu'il s'agit de pensions de veuve, à compter de la date du décès du militaire ou du retraité;

3°) Lorsqu'il s'agit de pension de veuf, à compter du premier jour du mois qui suit la date à laquelle l'intéressé atteint l'âge de 60 ans révolus ou, dans le cas où il est reconnu atteint d'infirmité ou de maladie incurable, à compter du premier jour du mois qui suit la date où la constatation en a été faite par la commission de réforme;

4°) Lorsqu'il s'agit de pensions d'orphelins, à compter de la date où les conditions prévues respectivement aux articles 36 (dernier alinéa), 38, 39, 40 (dernier alinéa), 43 et 45 (premier alinéa) de la présente loi se trouvent être remplies. »⁴²

Chapitre II bis Revalorisation

Article 47 bis :

Les pensions de retraite et les pensions d'ayants cause concédées au titre de la présente loi sont majorées de toute augmentation affectant le traitement de base afférent aux grade, échelle et échelon effectivement détenus à la date de radiation des cadres.

Les pensions d'invalidité concédées en application des dispositions du dahir n° 1.58.117 du 15 moharrem 1378 (1^{er} août 1958) précité sont majorées de toute augmentation affectant le traitement de base afférent à l'indice 100. »⁴³

Chapitre III Dispositions d'ordre et de comptabilité Section 1 Pension de retraite-pécule 1 - Demande et constitution du dossier

Article 48 :

« A l'exception de la pension de retraite qui est concédée d'office à la radiation des cadres, toute demande de pension est adressée à la Caisse marocaine des retraites »⁴⁴.

II - Liquidation et concession

Article 49: (abrogé à compter du 21 novembre 1996 par la loi n° 43.95 précitée).

Article 50 :

La liquidation et le paiement du pécule sont effectués d'office lors de la radiation des cadres de l'intéressé par les services administratifs des Forces armées royales.

III. - Paiement

Article 51 :

Le paiement du traitement d'activité est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le militaire est soit radié des cadres, soit décédé en activité de service, et le paiement de la pension de l'intéressé ou celle de ses ayants cause commence au premier jour du mois suivant. En cas de décès d'un militaire retraité, la pension de retraite, ou la pension d'invalidité, ou les deux, sont payées aux ayants cause réunissant les conditions exigées au titre III, jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le militaire est décédé et le paiement de la pension des ayants cause commence au premier jour du mois suivant.

« En cas de décès ou de remariage du conjoint survivant titulaire d'une pension d'ayants cause, ladite pension est payée jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel intervient le décès ou le remariage et le paiement réversible de ce chef sur les orphelins commence au premier jour du mois suivant. »⁴⁵

Article 52: (abrogé à compter du 21 novembre 1996 par la loi n° 43.95 précitée).

Article 53 :

La mise en paiement portant rappel du jour de l'entrée en jouissance doit être obligatoirement effectuée à la fin du premier trimestre suivant le mois durant lequel prend effet cette jouissance.

⁴² - Loi n° 07.89 précitée.

⁴³ - Loi n° 07.89 précitée.

⁴⁴ - Loi n° 07.89 précitée.

⁴⁵ - Loi n° 07.89 précitée.

IV : - Révision

Article 54 :

La pension de retraite concédée au titre de la présente loi peut être révisée ou supprimée à tout moment en cas d'erreur matérielle. En cas d'erreur de droit, elle ne peut être révisée ou supprimée que dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté portant concession de la pension.

La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi, et elle est poursuivie par l'agent judiciaire du Trésor.

« Article 54 bis :

A titre exceptionnel et pendant une période qui sera fixée par décret, les militaires des Forces armées royales admis à la retraite peuvent, s'ils ne sont pas radiés des cadres de l'armée pour limite d'âge, être remis en activité avec la situation qu'ils détenaient lors de leur mise à la retraite. Ils sont affiliés de nouveaux au présent régime et supportent pendant la durée des nouveaux services les retenues pour pension dans les conditions prévues aux articles 19 à 23 de la présente loi.

La pension de retraite dont ils jouissent ou à laquelle ils peuvent prétendre est suspendue pendant la période de reprise de service. Elle est révisée à compter de la date de radiation des cadres compte tenu de l'ensemble des annuités acquises, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 9 de la présente loi. »⁴⁶

V: Divers

Article 55 :

Tout bénéficiaire d'une pension concédée au titre de la présente loi est tenu de notifier dans les plus brefs délais, sous peine d'amende, toutes les modifications qui peuvent intervenir dans son état civil et celui de ses ayants cause et, le cas échéant, toute modification susceptible d'avoir des répercussions sur les pensions concédées.

"Les amendes visées à l'alinéa précédent, sont infligées par la Caisse marocaine des retraites. Leur montant est fixé à 10 % de la pension mensuelle."⁴⁷

Section II

Les avances sur pension

Article 56:

Des avances sur pensions peuvent être consenties en cas de retard dans la liquidation et le paiement de leurs pensions, aux militaires admis au bénéfice des dispositions de la présente loi.

Les avances sur pension de retraite sont accordées par les services ordonnateurs qui mandatent les traitements d'activité, à raison de 80 % de la pension de retraite calculée sur la base des années de service effectuées par les intéressés en qualité de militaire de carrière.

Les avances sur pension d'ayants cause sont accordées à chacun des bénéficiaires sur la base de 80 % de la pension à laquelle il peut prétendre.

Titre V

Dispositions transitoires et diverses

Chapitre premier

Disposition transitoire

Article 57 :

A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1977 le temps de service ouvrant droit à pension de retraite avant la limite d'âge est réduit à quinze années, par dérogation aux dispositions des articles 4 et 5 de la présente loi.

⁴⁶ - Loi n° 10.79 promulguée par le Dahir n° 1.79.228 du 8 novembre 1979. Date d'effet le 1er janvier 1980.

B.O. n° 3501 du 5 décembre 1979, p :

⁴⁷ - Loi n° 21.97 précitée.

Chapitre II
Pensions concédées au titre des dahirs ns° 1.58.116
du 15 moharrem 1378 (1^{er} août 1958), 1.63.346
du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) et 1.58.117
du 15 moharrem 1378 (1^{er} août 1958).

I Majoration des pensions de retraite et des pensions d'invalidité

Article 58 :

Les pensions de retraite d'ancienneté ou proportionnelle, les pensions de veuves et d'orphelins, concédées au titre des dispositions du dahir n° 1.58.116 du 15 moharrem 1378 (1^{er} août 1958) instituant un régime de pension en faveur des officiers des Forces armées royales et du dahir 1.63.346 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) instituant un régime de pension en faveur des sous-officiers et des hommes de troupe des Forces armées royales, ne donneront pas lieu à nouvelle liquidation sur la base des dispositions de la présente loi.

« Toutefois, le montant de ces pensions et celui des pensions concédées au titre du dahir du 29 chaabane 1348 (30 janvier 1930) portant attribution de pensions de retraite aux militaires de la garde chérifienne seront majorés de toute augmentation affectant pour quelque cause que ce soit le traitement de base afférent à l'indice 100. »⁴⁸

II. Pensions d'ayants-cause

Article 59 :

Les ayants cause, tels qu'ils sont définis au titre III ci-dessus, de toute personne en jouissance d'une pension concédée au titre des dahirs n°s 1.58.116 du 15 moharrem 1378 (1^{er} août 1958) et 1.63.346 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) et du dahir du 29 chaabane 1348 (30 janvier 1930) ou en possession de droits à une telle pension, et qui décède postérieurement au 31 décembre 1971 ont droit à pension dans les conditions prévues par la présente loi.

La pension d'ayants cause est calculée dans ce cas, sur la base de la pension dont bénéficiait ou aurait bénéficié le de cujus telle qu'elle aura été majorée conformément à l'article précédent.

Chapitre III
Mesures d'application

Article 60 :

« Le montant des émoluments de référence visés à l'article 15 ci-dessus est égal au traitement de base afférent à l'indice 100. »⁴⁹

Article 61 :

La jouissance des pensions à jouissance différée concédées au titre du dahir n° 1.58.116 du 15 moharrem 1378 (1^{er} août 1958) prendra effet à la date d'application de la présente loi.

Article 62 :

Les mesures d'application de la présente loi seront fixées par décret.

Article 63 :

La présente loi qui abroge les dispositions des dahirs ns° 1.58.116 du 15 moharrem 1378 (1^{er} août 1958) et 1.63.346 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) et du décret n° 2.64.345 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964), tels qu'ils ont été modifiés et complétés, prend effet à compter du 1^{er} janvier 1972.

La présente loi sera publiée au Bulletin Officiel et sera exécutée comme loi du Royaume.

Fait à Rabat, le 12 Kaâda 1391
(30 décembre 1971).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
MOHAMMED KARIM LAMRANI

⁴⁸ Loi n° 07.89 précitée

⁴⁹ Dahir n° 1.74.411 du 15 Ramadan 1394 (2 octobre 1974). Date d'effet le 16 décembre 1973. B.O. n° 3234 du 23 octobre 1974, p : 1458.

**Dispositions nouvelles
Introduites par la loi n° 07.89**

Article 12 :

Les militaires visés à l'article 3 de la loi n° 013.71 du 12kaâda 1391 (30 décembre 1971) supportent une retenue supplémentaire de 4 % pour chaque année de service antérieure valable ou dont la validation a été sollicitée avant la mise en application de la présente loi. Cette retenue est calculée sur le montant des indemnités et primes visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 12 de la loi 013.71 précitée et afférentes aux grade, échelle et échelon effectivement détenus à la date d'effet de la présente loi. Toutefois aucune retenue supplémentaire n'est prélevée sur la solde des caporaux et des soldats.

La retenue supplémentaire supportée par les militaires en position de détachement est calculée sur le montant des indemnités et primes visées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 12 de la loi n° 013.71 précitée et afférentes aux grade, échelle et échelon effectivement détenus dans leur cadre d'origine à la date d'effet de la présente loi.

Sont soumis aux dispositions du présent article les militaires radiés des cadres à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et dont les pensions prennent effet à cette date en application des dispositions de l'article 47 de la loi n° 013.71 précitée ainsi que leurs ayants cause éventuels.

Le paiement des sommes dues au titre de cette retenue est effectué par précomptes mensuels échelonnés sur une période n'excédant pas dix ans sur la rémunération des intéressés. En cas de radiation des cadres au cours de cette période, les sommes dues sont précomptées sur les arrérages des pensions servies aux intéressés ou, éventuellement, à leurs ayants cause.

En tout état de cause, les bénéficiaires de pensions de retraite ou d'ayants cause ne sont tenus que des fractions échelonnées des sommes dues ou restant dues, proportionnellement à la part de la pension qui leur revient. En cas de suppression, de suspension ou d'extinction de la pension, les sommes restant dues cessent d'être exigibles. Cependant, en cas de rétablissement des droits à pension, les sommes restant dues antérieurement à cette date redeviennent exigibles.

Dans tous les cas, les intéressés peuvent se libérer des sommes dues ou restant dues en un seul versement.

Article 13 :

(abrogé par la loi n° 49.01 promulguée par dahir n° 1.02.04 du 15 kaâda 1422 (29 janvier 2002))⁵⁰

Article 14 :

Les dispositions de la présente loi prennent effet à compter du 1^{er} janvier 1990. Sont abrogées à compter de la même date toutes dispositions législatives correspondantes contraires.

Article 15 :

Les modalités d'application de la présente loi seront fixées, en cas de besoin, par voie réglementaire.

⁵⁰ - B.O. n° 4977 du 28 kaâda 1422 (29 janvier 2002) .

Dispositions nouvelles
Introduites par la loi n° 21.97

Article 3:

Les militaires affiliés au régime des pensions militaires institué par la loi n° 013.71 du 12 kaâda 1391 (30 décembre 1971) précitée supportent une retenue supplémentaire pour chaque année de service antérieure, valable ou dont la validation a été sollicitée avant la mise en application de la présente loi.

Le taux de cette retenue est fixé, au titre de chaque année, à 4 % de la moitié du montant des indemnités et primes visées au 3° de l'article 12 de la loi n° 013.71 précitée, perçues par les intéressés et afférentes aux grade, échelle et échelon effectivement détenus à la date d'effet de la présente loi.

Néanmoins, ladite retenue n'est pas appliquée aux services accomplis en qualité de soldat ou caporal avant le 1^{er} janvier 1990.

La retenue supplémentaire supportée par les militaires en position de détachement est calculée sur le montant des indemnités et primes susvisées, afférentes aux grade, échelle et échelon effectivement détenus par les intéressés dans leur cadre d'origine à la date d'effet de la présente loi.

Toutefois, les militaires enseignants-chercheurs dans les facultés de médecine et de pharmacie et dans les facultés de médecine dentaire, supportent la retenue supplémentaire calculée sur la base des indemnités et primes perçues en qualité d'enseignants-chercheurs.

Sont soumis aux dispositions du présent article les militaires radiés des cadres à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et dont les pensions prennent effet à cette date en application des dispositions de l'article 47 de la loi n° 013.71 précitée ainsi que leurs ayants cause éventuels.

Le paiement des sommes dues au titre de cette retenue est effectué sur la rémunération des intéressés par précomptes mensuels échelonnés sur une période n'excédant pas dix ans commençant à courir le 1^{er} janvier 2000.

En cas de radiation des cadres avant cette date, les sommes dues sont précomptées à partir de la date de la mise à la retraite, sur les arrérages des pensions servies aux intéressés ou éventuellement à leurs ayants cause et ce, pendant une période n'excédant pas dix ans à compter de la date de jouissance desdites pensions.

En tout état de cause, les bénéficiaires de pensions de retraites ou d'ayants cause ne sont tenus que des fractions échelonnées des sommes dues ou restant dues proportionnellement à la part de la pension qui leur revient. En cas de suppression, de suspension ou d'extinction de la pension, les sommes restant dues cessent d'être exigibles. Cependant, en cas de rétablissement des droits à pension, les sommes restant dues antérieurement à cette date redeviennent exigibles.

Dans tous les cas les intéressés peuvent se libérer des sommes dues ou restant dues en un seul versement.

Article 4 :

La présente loi prend effet à compter du 1^{er} juin 1997.

Annexe à la loi n° 07.89
Liste des indemnités et primes soumises à retenue pour
pension au titre du régime des pensions militaires

Dénomination de l'indemnité ou prime	Textes de référence
Indemnité pour charges militaires Prime de qualification Indemnité pour services aériens Indemnité pour services maritimes Indemnité pour services terrestres Allocations médicale et de recherche appliquée Indemnité de spécialité Indemnité compensatoire permanente	Dahir n° 1.57.015 du 13 jourmada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des F.A.R modifié et complété notamment par le décret n° 2.89.45 du 18 jourmada II 1409 (26 janvier 1989).
Indemnité spéciale ⁵¹	Décret n° 2.91.486 du 2 août 1991 fixant l'échelonnement indiciaire et le régime indemnitaire des officiers généraux et les officiers supérieurs du grade colonel major.
Indemnité de risque	Dahir n° 1.58.051 du 30 rejeb 1377 (20 février 1958) fixant le traitement des officiers et sous-officiers de la gendarmerie royale
Indemnité spéciale	Décret n° 2.77.414 du 10 ramadan 1397 (26 août 1977) fixant les indemnités et avantages alloués aux magistrats militaires et officiers greffiers du service de la justice militaire
Allocation de recherche Allocation d'encadrement	Décret n° 2.75.665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur modifié et complété notamment par le décret n° 2.85.743 du 18 moharrem 1406 (4 octobre 1985)
Complément de rémunération	Décret n° 2.76.643 du 11 kaâda 1396 (4 novembre 1976) relatif à la rémunération des personnels enseignants-chercheurs des facultés de médecine et de pharmacie, décret n° 2.81.742 du 25 jourmada I 1402 (22 mars 1982) portant extension des dispositions du décret n° 2.76.643 précité aux personnels enseignants-chercheurs des facultés de médecine dentaire et décret n° 2.77.551 du 15 chaoual 1397 (29 septembre 1977) relatif à la rémunération des médecins et pharmaciens militaires chargés des fonctions d'enseignement dans les facultés de médecine et de pharmacie
Indemnité pour services aériens Indemnité pour services maritimes Indemnité pour charges militaires Indemnité pour services terrestres Indemnité complémentaire de solde ⁵²	Décret n° 2.56.680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des F.A.R ainsi que les règles d'administration et de comptabilité.
Indemnité complémentaire de solde ⁵³	Dahir n° 1.57.015 du 13 jourmada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle.
Allocation de recherche	Décret n° 2.98.548 du 28 chaoual 1419 (15 février 1999) portant statut particulier du corps des enseignants chercheurs de médecine, de pharmacie et de médecine dentaire.
Allocation d'encadrement Complément de rémunération ⁵⁴	Décret n° 2.90.471 du 7 jourmada II 1411 (25 décembre 1990) portant attribution d'un complément de rémunération aux personnels enseignants-chercheurs des facultés de médecine et de pharmacie et des facultés de médecine dentaire.

⁵¹ - Décret n° 2.91.487 du 20 moharrem 1412 (2août 1991), non publié.

⁵² - Décret n° 2.91.50 du 5 chaabane 1411 (20 février 1991) B.O n° 4088 du 6/3/91 p : 131. Date d'effet le 1/1/1991.

⁵³ Décret n° 2.94.514 du 26 safar 1415 (5 août 1994) B.O n° 4268 du 17/8/1994 p : 415

⁵⁴ - Décret n° 2.99.862 du 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999) B.O n° 4762 du Jeudi 20 janvier 2000. Date d'effet le 1/6/1997.